

*Date de dépôt : 5 mars 2014*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Alberto Velasco : Rabais sollicités par l'administration lors d'attribution de travaux**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 14 février 2014, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Toutes les commandes et attributions des travaux par les administrations publiques à des entreprises doivent faire l'objet d'une soumission AIMP. Or, le fait de devoir répondre à une soumission AIMP met les entreprises en concurrence et, par conséquent, c'est celle qui aura l'offre la moins-disante qui emportera la commande.*

*Pour bon nombre de PME, le fait de devoir se soumettre au requis des AIMP les oblige à assumer des coûts administratifs assez conséquents. Or, il semble que l'administration demande aux entreprises ayant remporté l'offre un rabais de 10 % !*

***Quelle est la logique administrative qui conduit l'administration à demander ce rabais ?***

***Ne considérez-vous pas que le fait d'avoir introduit les AIMP rend caduque cette pratique qui, à l'extrême, s'apparente à un racket ?***

***Est-ce que l'administration n'a pas une évaluation du juste prix de la prestation sollicitée ?***

***Considérant que les marges des entreprises qui respectent les clauses sociales sont déjà assez ténues, que c'est toujours le moins-disant qui l'emporte et qu'en cas de faible marge bénéficiaire le rabais sollicité risque de se reporter sur des baisses de salaire, est-il dans l'intérêt de l'Etat de les soumettre à de telles pratiques ?***

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le règlement sur la passation des marchés publics (L 6 05.01 – RMP) précise à l'article 18 que « les rounds de négociation entre l'autorité adjudicatrice et les soumissionnaires sur les prix, les remises de prix et les modifications des prestations comprises dans l'offre sont interdits, sauf dans la procédure de gré à gré. »

En respect de ce règlement et dans le cadre des procédures d'appels d'offres publics et sur invitation, les marchés de construction, fournitures et services sont attribués sans avoir fait l'office d'une négociation. L'administration ne demande pas aux entreprises ayant remporté l'offre un rabais de 10%.

L'attribution d'un marché est un engagement pré-contractuel entre l'autorité adjudicatrice et son adjudicataire. Cette adjudication étant réalisée aux conditions spécifiques de l'appel d'offres et de l'offre retenue, cette dernière ne peut pas être négociée après l'adjudication et l'adjudicataire ne peut pas la modifier.

Dans le cadre des marchés de fournitures et services pour des marchés portant sur plusieurs années – parfois jusqu'à 5 ans –, les contrats contiennent fréquemment des clauses spécifiques au domaine d'achat. Ces clauses permettent, d'une part, d'indexer les augmentations des prix à un indice afin de suivre les évolutions du marché et, d'autre part, de diminuer les prix en cas de baisse générale des prix.

En application du RMP, la procédure de gré à gré déterminée selon les seuils ou faisant suite à une clause d'exception selon l'article 15, alinéa 3, du RMP, autorise des négociations. Dans le cadre de cette procédure, les autorités adjudicatrices peuvent s'adresser à un seul fournisseur et négocier toutes les conditions. Le fournisseur n'étant tenu par aucun engagement pré-contractuel, il peut refuser d'entrer dans cette démarche. L'autorité adjudicatrice est libre d'apprécier l'offre reçue et de s'adresser à un autre fournisseur si besoin. Elle s'assure que l'entreprise contractante respecte les conditions de travail locales (art. 20 RMP) et qu'elle remplit les conditions de participation (art. 32 RMP), notamment en ce qui concerne la couverture du personnel en matière d'assurances sociales et les obligations en matière d'impôt à la source.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP